

bed on one side, the clerk of assize on the other, and the gentlemen of the grand jury were ranged round the foot and sides of the bed. The usual formalities were then gone through, the commission was read, the names of the grand jurors were read over and they answered, and they were sworn in due form, and then the learned baron proceeded to charge them from his bed with his usual skill, clearness, and facility. It should be mentioned that at the judge's express desire the doors were left open and representatives of the press were present. His lordship said he desired it to be known that this was a public court, and that any of the public might come in who could—at which the grand jury laughed, the room being pretty full. The learned judge, who is seventy-three, subsequently resumed work with his usual energy.

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 14 novembre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

BOYER V. SLATBER.

Manufactures — Règlements — Ouvriers — Amendes.

JUGÉ:—*Qu'un manufacturier qui emploie des ouvriers a le droit de faire, pour la régie de sa manufacture, des règlements qui lient les ouvriers qui les connaissent, entr'autres, d'imposer des amendes à ceux qui arrivent tard à l'ouvrage.*

L'action était en réclamation de salaire pour un montant de \$11.08, pour 6½ jours à \$10.00 par semaine.

Les défendeurs plaidèrent à l'action que le demandeur était engagé à la semaine et qu'il devait être payé tous les samedis, pour la semaine finissant la veille, qu'il devait se conformer à un règlement de l'établissement qui comportait entr'autres choses que si un employé arrivait plus de cinq minutes en retard, il devait perdre ½ de jour, et que le demandeur dans la semaine finissant le 25 octobre, celle réclamée, ayant perdu ½ heure, n'avait droit qu'à \$9.58, laquelle somme lui avait été offerte avant l'action, et déposée en Cour avec le plaidoyer.

PER CURIAM.—Les défendeurs avaient le droit de faire des règlements pour la régie

de leur établissement, et étant prouvé que le demandeur les connaissait, et s'y était déjà soumis, il n'avait pas droit pour sa semaine à plus qu'au montant offert.

Offre maintenue, avec dépens.

David, Demers & Gervais, avocats du demandeur.

McCormick & Duclos, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 25 novembre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

CYR V. FRANCOEUR ET AL. & FOWLER ET AL.,
mis en cause.

Statut 51-52 Vict. ch. 27—Ouvriers—Saisie—Poursuite.

JUGÉ:—*Que le recours que le statut de Québec de 1888, donne aux ouvriers employés à la construction d'une bâtisse de saisir avant jugement pour leur salaire, par un simple avis, entre les mains du propriétaire, ce qui est encore dû aux entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, n'enlève pas à ces ouvriers le droit de poursuivre ceux qui les ont employés.*

PER CURIAM:—Le demandeur, ouvrier maçon, ayant une réclamation contre les défendeurs, pour ouvrages faits à la maison des mis en cause, dont les défendeurs étaient entrepreneurs, a produit entre les mains des dits propriétaires, sa réclamation conformément au statut de Québec, 51-52 Vict. (1888) ch. 27. Plus tard, n'étant pas payé, il aurait poursuivi les défendeurs et mis en cause les propriétaires. Les défendeurs ont contesté l'action; ils offrent d'abord de confesser jugement sans frais, puis allèguent qu'en saisissant ainsi entre les mains des propriétaires, le demandeur a choisi son mode de se faire payer, et qu'après cela il ne peut les poursuivre. Mais, le demandeur n'a pas, pour cela, perdu son droit d'action contre les défendeurs.

Jugement contre les défendeurs avec dépens.

David, Demers & Gervais, avocats du demandeur.

F. L. Sarrasin, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)